

portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics applicable en Lorraine en 2017

Entre :

- La Fédération des Travaux Publics de Lorraine,
- La Fédération Est des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (Fédération Est des SCOP du BTP), section Travaux Publics,

d'une part,

Et :

- La Fédération Générale FO Construction,
- La Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,
- ~~l'Union Régionale Lorraine de la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC Lorraine);~~
- ~~l'Union Régionale Construction, Bois et Ameublement CGT Lorraine;~~
- la Fédération BATI-MAT-TP CFTC Lorraine,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003).

Il est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées Lorraine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les valeurs des minima annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2017 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaire minimum annuel Année 2017 Base 35 heures
I	1	100	18 955 €
I	2	110	19 275 €
II	1	125	19 800 €
II	2	140	21 945 €
III	1	150	23 180 €
III	2	165	25 175 €
IV		180	27 355 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Metz, le 10 janvier 2017
en 10 exemplaires

Pour la Fédération des Travaux Publics de Lorraine,

Pour la Fédération Est des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics
(Fédération Est des SCOP du BTP), section Travaux Publics,

Pour la Fédération Générale FO,

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC Lorraine,